

Bulletin académique n° 317 / Septembre 2023

Le SNUEP-FSU dans la presse

→ **Conférence de presse** : Comme chaque année le secrétariat national du SNUEP-FSU a organisé une conférence de presse le 30 août 2023. [Voir les vidéos](#).

→ **AEF** : "La réforme du lycée professionnel veut diminuer le temps passé à l'école" (Sigrid Gérardin, SNUEP-FSU)

"La réforme du lycée professionnel veut augmenter le temps passé dans l'entreprise et diminuer celui passé à l'école, en contradiction avec le discours de Gabriel Attal qui a dit vouloir 'plus et mieux d'école' lors de son discours de rentrée", déclare Sigrid Gérardin, co-secrétaire générale du Snupep-FSU, lors de la conférence de presse de rentrée du syndicat le 30 août 2023. L'organisation indique également "qu'il n'y aura pas un 'bureau des entreprises' dans chaque lycée professionnel" et que le dispositif Tous droits ouverts va engendrer "une déscolarisation des élèves fragiles". [La suite réservée aux adhérents](#)

→ **Café Pédagogique** : « la réforme du lycée professionnel est perverse »

« Les différentes annonces en matière de lycée professionnel sont un « bougli bougla » d'hypocrisies présidentielles » dénonce Sigrid Gérardin, Co-secrétaire générale du SNUEP-FSU lors de la conférence de presse du syndicat. « Carole Grandjean évoque une réforme structurelle et managériale, pour le coup c'est le point sur lequel nous sommes d'accord. Mais pour nous, c'est loin d'être une... [Lire la suite](#)

→ **France Info** : Réforme du lycée professionnel : "C'est une véritable inégalité", dénoncent des enseignants qui font leur pré-rentrée

Pour la pré-rentrée des professeurs ce vendredi, Emmanuel Macron se déplace dans un lycée professionnel à Orange. Objectif : défendre sa réforme du lycée pro qui entre en vigueur. Des syndicats regrettent que son application repose largement sur le bon vouloir des enseignants. [Voir la suite](#).

E. Macron sur les lycées pros : entre mensonges et hypocrisies !

E. Macron a théâtralisé son discours de rentrée en se mettant en scène en grand « chef d'établissement » de tous les professeurs. Entre contre-vérités et mensonges, aucune remise en cause de sa ligne politique et de ses réformes qui ont accru les inégalités dans la société comme à l'École. Il annonce aussi poursuivre celle des lycées professionnels alors même qu'elle présente des risques majeurs pour l'avenir des jeunes, les personnels et, au-delà, pour la cohésion sociale de notre pays. [Lire le communiqué du SNUEP-FSU](#)

Ne laissons pas Carole Grandjean démanteler nos lycées pros et l'avenir des jeunes !

La réforme des lycées pros, portée avec arrogance par la ministre déléguée C. Grandjean qui s'obstine à vouloir l'imposer contre les personnels, est en totale contradiction avec les trois priorités énoncées par le ministre G. Attal. De surcroît, quand la ministre déléguée manie mensonges, contre-vérités et omissions volontaires sur sa réforme, elle en dit long aussi sur le prétendu « choc de confiance » brandi par le ministre. [Lire la suite](#)



Adhésion 2023-2024, c'est parti !

Le SNUEP, avec la FSU, la force collective pour la défense des personnels, du métier et du système éducatif !

[Adhère et faites adhérer !](#)

Le pacte

La mise en place du Pacte est cadrée par la [note de service du 20 juillet 2023](#) :

Si le Pacte est désormais sécable pour les PLP, il n'en demeure pas moins que les RCD (remplacements de courte durée) restent prioritaires et que les CE (chefs d'établissement) inciteront à prendre cette brique avant toute autre. Pour rappel, les missions dans le livret décryptage du pacte : <https://snuep.fr/wp-content/uploads/2023/08/pacteLP-decryptage-0923.pdf>.

À retenir : si une mission ne peut être réalisée complètement, le CE peut proposer un redéploiement vers une autre mission ou faire stopper le versement de l'indemnité voire la reprendre (III. La procédure de paiement et le contrôle du service fait, point A).

Pacte lycées pros : webinaire

Informations et décryptage du pacte lycées pros et la réforme, le SNUEP-FSU organise un webinaire le jeudi 7 septembre 2023 à 18h. [Inscription : Cliquez ici](#)



Remplacement de courte durée (RCD) : publications officielles

Remplacement des enseignants. Le remplacement de courte durée (RCD), dans le second degré est une des dimensions du pacte enseignant, précisément une des missions prioritaires qui entre dans ce cadre-là.

Ainsi, au JO du 9 août a paru le [décret](#) relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré, qu'avait révélé AEF info début juin ([lire sur AEF info](#)). Par conséquent, un autre [décret](#) abroge le décret du 26 août 2005 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour le remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré.

En outre, un [décret](#) paru au JO du 10 août porte "diverses dispositions relatives à l'organisation de la continuité pédagogique au sein des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privé sous contrat relevant du ministère chargé de l'éducation nationale". Il intègre notamment "dans les dispositions du code de l'éducation l'organisation par chaque établissement public et privé d'enseignement de la continuité pédagogique en cas d'absence d'un enseignant, prérogative du chef d'établissement".

Aussi, un [arrêté](#) porte création du traitement de données à caractère personnel dénommé "Suivi du remplacement de courte durée".

Mention complémentaire : changement de nom et surtout zéro dotation horaire

Le [décret n° 2023-824 du 25 août 2023](#) "modifie, à compter de la session d'examen 2025, l'intitulé du diplôme de la mention complémentaire qui devient le 'certificat de spécialisation'". Un [arrêté du 25 août 2023](#) vient remplacer dans une série d'arrêtés, l'intitulé du diplôme "mention complémentaire" par l'intitulé "certificat de spécialisation".

Ces sections seront financées par le pacte LP quand les MC l'étaient par la DHG. Les pactés sont avertis !

Travail en hauteur

La liste des spécialités de diplômes professionnels concernées par des dispositions relatives au travail en hauteur ([ici](#))

Mesures salariales !!!

■ Traitement

Augmentation de la valeur du point d'indice de 1,5 %. Très insuffisant au regard de l'inflation supérieure à 5 %. 1^{er} janvier 2024 : ajout de 5 points d'indice aux grilles indiciaires (+24,61 € brut / mois).

■ Prime d'attractivité

Hausse pour les échelons 2 à 7 (600 € brut à 1780 € brut), suppression de l'indemnité stagiaires (1200 € / 600 €) car remplacée par le bénéfice de la prime d'attractivité (2130 €) dès l'échelon 1 pour toutes et tous. Pour les non-titulaires, + 300 € brut annuel.

■ Prime de pouvoir d'achat (mesure Fonction publique État et Hospitalière) :

Versement unique sur le salaire de septembre 2023 pour les agents ayant perçus moins de 39 000 € brut (hors HS et GIPA) entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023 (moyenne de 3250 € brut mensuel). Montant de 300 € à 800 € en fonction du brut perçu (plusieurs tranches) et au prorata du temps de travail (temps partiels). Condition : être embauché-e avant le 1^{er} janvier 2023 et être encore en fonction le 30 juin 2023. Réf : [décret 2023-702 du 31 juillet 2023](#)

Durant cette année (juillet 2022 – juin 2023), l'inflation sous-jacente (hors énergie et alimentation) a atteint + 5,7 % en juin 2023. Cette inflation concerne l'ensemble de la population et pourtant le gouvernement ajoute des exceptions à sa prime exceptionnelle en ne s'adressant pas à tous les fonctionnaires.

Pour le SNUEP et la FSU, la seule mesure qui vaille est celle d'une indexation de la rémunération indiciaire sur les prix. Cela permet aussi d'assurer le niveau des pensions des collègues partant à la retraite.

■ Indemnités

- ISOE part fixe : + 92 € net mensuel à partir du 1^{er} septembre 2023
- ISOE par variable : alignement de l'indemnité PP de Terminale CAP (+ 591 €) sur les autres niveaux (revalorisés de 1,5 %) : 1497,84 € brut annuel
- DDFPT : + 1000 € brut

■ **Hors-Classe** : augmentation du taux promus/promouvables à 21 % pour 2023 (au lieu de 18 %), 22 % en 2024 puis 23 % en 2025. Conséquence : accès 1,5 an plus tôt en moyenne.

■ Classe exceptionnelle

- Taux passé de 10 % à 10,5 % pour 2023.
- Fusion des viviers en 2024 : promouvabilité pour tou·tes à partir du 5e échelon de la hors-classe.
- Linéarisation de l'échelon spécial : il devient un échelon 5 accessible à l'ancienneté après 3 ans dans le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle.

« Garantie individuelle du pouvoir d'achat » (GIPA)

Deux textes publiés au JO le 13 août entérinent la promesse de Stanislas Guerini de reconduire la Gipa pour l'année 2023. Le [décret n° 2023-775 du 11 août 2023](#) modifie le [décret n° 2008-539 du 6 juin 2008](#) et définit la nouvelle période de référence qui s'étend du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022. Un [arrêté du 11 août 2023](#) fixe quant à lui les éléments à prendre en compte, dont le taux d'inflation à +8,19 %. La valeur moyenne du point pour 2018 est de 56,2323 euros ; celle de 2022 de 57,2164 euros. Pour rappel, cette indemnité est versée aux agents dont le traitement indiciaire brut (TIB) a évolué moins vite que l'indice des prix à la consommation (IPC) sur quatre ans. Cela concerne les administrations, les personnels civils de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé et militaire, ainsi que les personnels des cultes rémunérés par l'État en Alsace-Moselle.

Livret scolaire

[Arrêté](#) modifiant l'arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel.

Abonnement aux transports en commun

Le décret [n° 2023-812](#) paru au Journal officiel du 23 août 2023 porte à 75 % (contre 50 % actuellement) la part du remboursement de l'abonnement aux transports en commun par les employeurs publics. Le décret entre en vigueur au 1^{er} septembre 2023.

Modalités de versement de l'allocation des PFMP fixées par décret

Un [décret du 11 août 2023](#) crée une allocation pour les lycéens professionnels afin de "reconnaître leur engagement dans la réalisation de leur formation et de valoriser leur période de formation en milieu professionnel". Son montant, "fixé à l'issue de chaque PFMP réalisée", varie en "fonction du nombre de jours de PFMP effectivement réalisés par l'élève". L'allocation est attribuée "par le directeur ou le chef de l'établissement ou de l'organisme de formation" et versée "par l'Agence de services et de paiement". Un [arrêté](#) détermine les montants et conditions de versement de cette allocation.

Stagiaires : reprise de l'ancienneté dans le privé.

● Reprise de toutes les activités (hors enseignement) à raison de 2/3. Reprise à 100 % des activités d'enseignement de droit public (sauf temps incomplet inférieur à un mi-temps) et suppression de la clause d'interruption de moins de quatre mois ([décret](#) publié dans le JO du 8 août).



Mémo Stagiaires 2023-2024 : [Cliquez ici](#)

Comme chaque année, le SNUEP, SNEP et SNES ont participé à l'accueil des stagiaires les 30 et 31 août 2023.

Contact SNUEP : Jérôme Jolivet 06-16-35-78-85 ou sneupaquitaine@gmail.com

AESH : les changements au 1^{er} septembre

Cédésation des AESH au bout de trois ans d'exercice, changement de la grille indiciaire, création d'une nouvelle indemnité de fonction et augmentation de 10% de l'indemnité de fonction particulière étaient au menu de plusieurs décrets publiés le 13 juillet dernier au Journal Officiel.

À partir du 1^{er} septembre prochain, les AESH – Accompagnant(e)s des élèves en situation de handicap – bénéficieront donc d'une indemnité de fonction annuelle de 1 529 euros. Si elles bénéficient de l'indemnité de fonction particulière, celle-ci passera de 600 à 660 euros. Leur grille indiciaire est aussi revue à la hausse. Le 1^{er} échelon passe ainsi de 359 à 380, le 5^{ème} de 422 à 444 et le 11^{ème} de 505 à 525 ([voir détail](#)).

Elles / Ils pourront aussi être cédésé(e)s au bout de trois ans, des contrats conclus « par le recteur d'académie ».

